



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.723/2
du 2 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le statut et les règles de sélection d'un(e)
Directeur/Directrice exécutif/tive pour le Service Francophone
des Métiers et des Qualifications (SFMQ)'

Le 13 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le statut et les règles de sélection d'un(e) Directeur/Directrice exécutif/tive pour le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ)'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Dans son avis 55.014/2 donné le 5 février 2014 sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française ayant le même objet que l'arrêté en projet, la section de législation a notamment observé ce qui suit :

« [...] le S.F.M.Q. étant conçu, aux termes mêmes de l'article 3 de l'accord de coopération, commun service à gestion séparée 'auprès de la Communauté française', il convient de respecter l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, selon lequel il appartient à chaque Gouvernement d'assurer la gestion du personnel de son administration.

Il n'appartient dès lors pas au Collège de la Commission communautaire française d'adopter un arrêté réglant le statut et les règles de sélection du directeur exécutif de la S.F.M.Q., cette compétence relevant de la Communauté française.

L'article 20 de l'accord de coopération du 27 mars 2009 ne remet pas en cause cette conclusion. En effet, cette disposition, qui traite uniquement de l'appel aux candidats et du profil de fonction, doit être comprise comme imposant à la Communauté française d'obtenir en cette matière l'approbation des autres 'parties contractantes' – notamment de la Commission communautaire française – et non comme imposant l'adoption d'arrêtés conjoints ».

Le projet d'arrêté à l'examen vise notamment à définir le profil de la fonction de directeur exécutif de la S.F.M.Q. Il doit dès lors faire l'objet, sur ce point, d'une approbation formelle du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française.

Par ailleurs, l'article 4, § 1^{er}, du projet prévoit que le jury de sélection est notamment composé d'un représentant de l'administration de la Commission communautaire française et d'un représentant du Forem. En vertu de l'article 92^{ter} de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la présence obligatoire de ces représentants au sein d'un jury doit faire l'objet d'un accord du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon ¹.

¹ Voir toutefois l'observation 1 formulée sous l'article 4 pour ce qui concerne la composition du jury.

En conclusion, il convient que l'arrêté en projet soit soumis, tant en ce qui concerne le profil de fonction qu'en ce qui concerne la présence obligatoire au sein du jury de sélection d'un représentant de la Commission communautaire française et d'un représentant du Forem, à l'accord du Collège de la Commission communautaire française et à l'accord du Gouvernement wallon.

2. L'avis du Ministre de la Fonction publique a été sollicité en date du 26 septembre 2012. Il ne ressort pas du dossier que cet avis a finalement été donné.

FONDEMENT JURIDIQUE

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Cette disposition sera dès lors mentionnée dans le préambule.

2. Les textes mentionnés aux alinéas 1^{er} à 5 ne constituent pas le fondement de l'arrêté en projet et ne sont pas non plus modifiés ou remplacés par celui-ci. Ces alinéas seront dès lors omis².

DISPOSITIF

Article 3

Étant donné que le mandat de directeur exécutif de la S.F.M.Q. est accessible aux personnes qui sont en fonction tant dans l'enseignement qu'auprès d'un opérateur de formation professionnelle, il convient que la publicité de l'appel aux candidatures ne soit pas uniquement assurée par la diffusion de cet appel au sein du ministère de la Communauté française.

L'article 3, alinéa 2, du projet sera revu en conséquence.

Article 4

1. L'article 4 confie à un jury le soin de sélectionner les candidats et de les évaluer. Ce jury est composé de représentants des administrations de la Communauté française et de la Commission communautaire française, d'un représentant du Forem, de

² Éventuellement, le préambule pourrait contenir une référence au décret de la Communauté française du 30 avril 2009 'portant assentiment à l'accord de coopération du 27 mars 2009', sous la forme d'un considérant.

membres de la S.F.M.Q. ainsi que de l'administrateur général du Selor (ou de son représentant). C'est ce dernier qui en assume la présidence.

Or, en vertu de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les agents des services de la Communauté française doivent être recrutés par l'intermédiaire du Bureau de sélection de l'administration fédérale. La seule présence de l'administrateur général du Selor parmi les membres du jury – même en tant que président – n'est pas suffisante à cet égard. En effet, il convient que le Selor joue un rôle déterminant dans la sélection et le recrutement des mandataires³.

2. L'article 4, § 2, 1°, permet au jury de déclarer irrecevables les candidatures des personnes qui « ne présentent pas les caractéristiques nécessaires par rapport à l'accès à la fonction ».

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, mieux vaut prévoir que le jury est chargé de déclarer irrecevables les candidatures des personnes « qui ne remplissent pas les conditions d'accès à la fonction déterminées dans le profil de fonction en annexe ».

3. L'article 4, § 2, tend à préciser les missions du jury de sélection. Le 6°, qui est étranger aux missions du jury et qui se contente de reproduire une disposition déjà prévue par l'article 20 de l'accord de coopération du 27 mars 2009, sera dès lors omis, ce qui permettra par la même occasion de ne pas faire figurer dans le projet une règle s'imposant à d'autres niveaux de pouvoir que la Communauté française.

Article 5

Contact pris avec le délégué, il n'y a pas de raison de prévoir une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2014.

L'article 5 sera modifié afin de supprimer la rétroactivité envisagée.

L'article 1^{er}, alinéa 2, sera revu en conséquence.

³ Par exemple, en ayant un pouvoir de décision quant à la désignation des autres membres du jury. Voir à cet égard l'avis 39.733/2 donné le 21 juin 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2006 'instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'. Voir également l'arrêt n° 193.244 du Conseil d'État du 12 mai 2009 (Regaert c. Communauté française).

ANNEXE

Parmi les « conditions d'accès », il est prévu l'élément suivant :

« Une maîtrise fonctionnelle de l'anglais et/ou du néerlandais est un atout. Une autoévaluation par rapport au cadre européen des langues doit être jointe au dossier de candidature ».

En tant que telle, cette condition d'accès est assez floue puisqu'aucun niveau n'est exigé. Il paraît dès lors délicat d'en faire une cause d'irrecevabilité de la candidature. Mieux vaut ranger cette exigence parmi les compétences qui seront appréciées dans le cadre de l'évaluation à laquelle le jury procèdera. Il convient dans ce cas de modifier l'annexe en retirant cet élément des « conditions d'accès » et en le mentionnant parmi les « compétences ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT